



## Conseil de déontologie – Réunion du 7 septembre 2022

### Plainte 20-48

#### D. Müller & Vivias c. Schröder / GrenzEcho

**Enjeux : respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24)**

**Plainte fondée : art. 1 (*partim*), 22 pour ce qui concerne l'article du 4 mai ; art. 3, 22 (*partim*) pour ce qui concerne les articles du 16 juin**

**Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 5 et 24 pour ce qui concerne l'article du 4 mai ; art. 1, 22 (*partim*), 24 pour les articles du 16 juin ; art. 4, 6, 12 et 17 pour l'ensemble des articles**

#### Origine et chronologie :

Le 10 septembre 2020, M. D. Müller introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre deux articles du GrenzEcho consacrés à la gestion et aux conditions de vie des résidents de la maison de retraite « Seniorenheim Hof Bütgenbach ». Le 11 septembre, le conseil de l'intercommunale Vivias (Vivias-Interkommunale Eifel) introduit également une plainte au CDJ contre les mêmes articles ainsi qu'à l'encontre d'un autre article relatif à ce même sujet. Les plaintes ont été jugées recevables par le CDJ, qui a décidé le 21 octobre de faire exception au délai de recevabilité en raison des difficultés des plaignants inhérentes au contexte sanitaire et au temps consacré à la traduction des plaintes, dont ils ignoraient qu'elles pouvaient être introduites en allemand. Elles ont été transmises au journaliste et au média le 29 octobre. Ces derniers y ont répondu via leur conseil le 21 décembre, après avoir sollicité un délai de réponse complémentaire. Le 31 mars 2021, la commission désignée par le CDJ a entendu en audition bilingue (français – allemand, la traduction simultanée étant assurée par une traductrice assermentée) MM. B. Hübinger et Denis Barth, respectivement conseils des premier et second plaignants, ainsi que M. O. Schröder, journaliste et rédacteur en chef du GrenzEcho et M. E. Duyster, son conseil. Suite à l'audition, les parties ont sur demande de la commission transmis des informations complémentaires au CDJ.

#### Les faits :

Le 4 mai 2020, le GrenzEcho publie un éditorial, non signé et titré « Aujourd'hui, timide ouverture des maisons de retraite de la Communauté germanophone » (« Heute zaghafte Öffnung der DG-Seniorenheime »). Cet édito commente le débat parlementaire qui a été consacré à la crise sanitaire, notant que « L'un des grands thèmes du dernier contrôle gouvernemental au Parlement de la DG a été la gestion de la crise dans les maisons de retraite. Un débat animé s'en est suivi. Après la fin de la situation d'urgence, une commission

d'enquête parlementaire sera créée à l'initiative du ministre compétent Antoniadis (PS). Celle-ci devra faire la lumière sur plusieurs points même si, dans notre pays, l'intervention courageuse de la DG a permis d'éviter les évolutions observées à l'intérieur du pays ». L'éditorial renvoie alors aux articles en pages 2 et 5, tous deux signés O. Schröder.

En page 2, le premier article (un commentaire intitulé « D'abord maîtriser la crise – ensuite enquêter sur les circonstances » / « Erst Krise meistern – dann Umstände untersuchen ») dénonce la gestion et les conditions de vie des résidents des maisons de retraite en Belgique germanophone (OstBelgien), plus précisément dans les maisons de repos gérées par l'intercommunale Vivias, notamment durant la crise sanitaire. Le rédacteur en chef ouvre l'article en indiquant que les visites dans les maisons de retraite de la Communauté germanophone (« Deutschsprachige Gemeinschaft », ci-après « DG ») sont de nouveau possibles dans de strictes conditions, mais que le Parlement de la DG s'intéresse aux conditions de vie des résidents des maisons de repos et mettra sur pied une commission d'enquête après la crise. Il met ensuite en avant deux « bonnes nouvelles » : les résidents des maisons de repos de l'est de la Belgique se portent bien malgré les circonstances, grâce au personnel des maisons de retraite et de soins et autres personnes ayant apporté leur aide ; la crise a permis d'attirer l'attention des politiques et du public sur les maisons de repos, ce qui a notamment pour conséquence la mise en place de cette commission d'enquête parlementaire. Il note que la situation en Belgique de l'est est plus favorable qu'en Wallonie ou en Flandre mais que la commission parlementaire ne pourra pas limiter son enquête au seul traitement de la crise du coronavirus, car, selon lui, de nombreux problèmes apparus pendant la crise trouvent leur cause dans le passé. Il annonce ainsi : « Suite aux avertissements répétés de personnes concernées, mais aussi aux déclarations de parlementaires contactés par des membres du personnel, le GrenzEcho a mené des recherches approfondies qui avaient débuté peu avant le début de la pandémie et qui étaient presque terminées, et qui ont mis en lumière toute une série de dysfonctionnements, notamment chez Vivias. Nous disposons de témoignages et de documents qui font état d'une politique du personnel douteuse, de harcèlement et d'intimidation, d'inégalités de traitement, d'indemnités à cinq chiffres versées à des personnes injustement licenciées, de négligences dans la gestion des médicaments, d'erreurs dans les procédures de recrutement et de sélection et des problèmes d'hygiène. L'information du personnel et du public pendant la crise a également laissé à désirer. Sans compter les violations de l'interdiction de visite. Il faut le reconnaître : certains de ces problèmes remontent à une époque antérieure au changement de direction en 2013. Ainsi, rien qu'en 2013, des arriérés de salaire d'un montant de 130.000 euros ont été versés à différents membres du personnel ». Il explique finalement que la commission d'enquête clarifiera la situation et examinera le caractère suffisant ou non des subventions versées aux maisons de repos pour garantir les soins nécessaires aux résidents.

L'article page 5 intitulé « Choix difficile : sécurité vs humanité » (« Schwierige Wahl: Sicherheit vs. Humanität ») détaille la réponse du ministre Antoniadis aux questions des parlementaires. Il relève qu'« une commission d'enquête au sein du Parlement de la DG doit faire la lumière sur la gestion de crise ».

L'article retient également que : « En Communauté germanophone, ce sujet a également donné lieu à une interpellation de la députée CSP Jolyn Huppertz ainsi qu'à des questions de la mandataire PDG Diana Stiel (Vivant), Freddy Mockel et Inga Voss-Werding (cette dernière parlant au nom des deux députés Ecolo) ainsi que Liesa Scholzen (ProDG) au Parlement. Il a été question d'une stratégie pour endiguer le virus, en passant par des questions de sécurité et d'hygiène ainsi que d'accompagnement psychologique ou de dépistage, tant pour les résidents que pour le personnel, d'hospitalisation, de quarantaine forcée, de réserve d'oxygène pour les soins palliatifs, de concertation des mesures au sein du gouvernement et avec les personnes concernées, de statistiques, de questions financières, mais aussi d'une lettre anonyme qui serait partie du personnel soignant de la maison Saint Joseph ».

Le 6 juin, le média publie deux nouveaux articles relatifs au sujet, signés O. Schröder : un commentaire et une synthèse de la conférence de presse tenue par Vivias – en réaction aux reproches formulés à son encontre. Le premier article (p.1), un éditorial intitulé « Vivias passe à l'offensive et veut des contrôles », explique qu'au vu des accusations dont l'intercommunale fait l'objet – et dont certaines ont été réfutées par le président et la vice-présidente du conseil d'administration lors de la conférence de presse –, le conseil d'administration de l'intercommunale « exige lui-même le contrôle des différents services d'inspection compétents, par exemple, pour la sécurité du travail, l'hygiène ou le respect des législations sociales ». Le rédacteur en chef s'interroge néanmoins sur les raisons pour lesquelles les membres du personnel craignent de faire part de leurs reproches à la direction sous leur propre nom, et souligne la grande part de responsabilité du manque de ressources dans l'existence de nombreux dysfonctionnements, et le travail important qui attendra le Conseil citoyen et la commission d'enquête parlementaire.

Le second article, intitulé « Vivias convoque les services d'inspection », expose, dans le chapeau, le passage à l'offensive de Vivias, en raison des « accusations partiellement graves » portées « entre autres dans un commentaire du GrenzEcho, mais aussi dans diverses interventions au Parlement de la Communauté germanophone ». Le rédacteur en chef rappelle les accusations à l'origine de la conférence de presse extraordinaire de l'intercommunale. L'article se divise ensuite en deux parties. La première partie est titrée « Déficit de 970.000 euros. On renonce à l'excédent obligatoire : il affecterait le personnel ». Il y est fait part de l'invitation lancée par Vivias à diverses institutions publiques de contrôler ses maisons de repos, mais aussi des déclarations du président et de la vice-présidente réfutant certaines accusations. Il reprend notamment leurs explications relatives à la gestion du personnel, au déficit d'environ 970.000 euros figurant dans les comptes annuels 2019 – dans lesquels l'excédent obligatoire aurait été omis délibérément selon le président du conseil d'administration –, à la prise en charge de nouveaux résidents – qui aurait atteint ses limites –, et aux décès liés au COVID-19. La seconde partie est titrée « Il y a eu des licenciements et des paiements d'indemnités. Mais pas de manière excessive » et relaie notamment les propos du président concernant les deux uniques procédures judiciaires en matière de licenciement depuis 2013, rejetant donc l'accusation d'inégalité de traitement au sein du personnel, mais ne niant pas l'intervention de paiements d'indemnités dépassant les 10.000 euros en cas de licenciement pour faute. Il reprend également ses déclarations concernant la fluctuation du personnel – qui serait due au fait que Vivias a constamment besoin de plus de personnel –, l'impossibilité d'abus de médicaments – emballé sous blister par une pharmacie –, les investissements importants en matière d'hygiène, et l'aveu du président quant au lien entre les problèmes existants et la question des ressources financières.

Le 16 juin, deux nouveaux articles de O. Schröder, un commentaire et une analyse, paraissent dans le média. Le premier (p.1) est titré « Les manquements en matière d'hygiène ne sont qu'un début ». Le chapeau annonce la levée de l'interdiction des visites dans les maisons de repos à la DG, ce qui impliquerait « de travailler sur certaines choses, également dans l'intercommunale Vivias ». Le rédacteur en chef fait part des sollicitations des membres des familles et des membres du personnel ayant suivi la conférence de presse de Vivias, donnant leur avis sur les incidents survenus dans les homes, et qui, selon lui, contredisent le conseil d'administration de Vivias, répètent et confirment les accusations des années précédentes. Il explique que de nouvelles accusations se sont ajoutées à celles déjà formulées précédemment, « notamment des violations de la stricte interdiction de visite ». Il en tire donc la conséquence « qu'en plus des dérèglements dans les relations interpersonnelles, il existe des problèmes structurels, dont la plupart sont de nature financière ».

Le second article (p.5) est intitulé « Interdiction de visite dans la « Hof » prétendument violée », et son sur-titre fait part une nouvelle fois des réactions des membres des familles et du personnel, et conclut en l'existence de « problèmes apparemment chroniques ». Le chapeau fait référence à l'assouplissement des règles des visites permettant aux familles de « surveiller de plus près leurs résidents » car « les choses vont de travers pour Vivias ». Il continue en précisant que le président et la vice-présidente n'ont réussi qu'à « partiellement réfuter ces accusations » et que, outre les « critiques déjà formulées avant la crise (...), de nouvelles accusations massives sont formulées durant l'arrêt des visites : surtout à Hof Bütgenbach ». Dans le corps du texte, le rédacteur en chef évoque la mise en place de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner « la manière dont la crise a été gérée par les autorités responsables et dans les homes eux-mêmes », et indique qu'en tout état de cause, « les gens s'intéresseront également à ce qui ne va pas chez Vivias (...) [dont] le fonctionnement n'est pas parfait ». Il rappelle les reproches formulés dans l'article du 4 mai, leur contestation par le président et la vice-présidente du conseil d'administration de l'intercommunale lors de la conférence de presse du 6 juin, ainsi que les nouvelles prises de contact des membres des familles et du personnel de Vivias avec le média « pour lui signaler des accusations partiellement graves ». L'article se divise ensuite en quatre parties. La première s'intitule « Les résidents doivent-ils recevoir des soins palliatifs pour pouvoir recevoir plusieurs visites ? » et relate notamment, d'une part, le cas d'un résident testé positif qui avait « déjà reçu des soins palliatifs », pour lequel le home avait refusé la visite de membres de sa famille, et qui est décédé le lendemain, et alors que « diverses tentatives pour le joindre par téléphone avaient également échoué dans les jours précédents » ; d'autre part, une distinction de traitement, que des membres de familles de résidents et du personnel auraient pointé, qui aurait permis à un parent d'un membre de la direction de recevoir la visite de membres de sa famille à deux reprises en le « rendant palliatif ». Il ajoute que, selon un témoignage, des vêtements de protection des visiteurs auraient été retrouvés abandonnés dans la cave de la maison de retraite. La deuxième partie de l'article, intitulée « Ils risquent de tomber gravement malades. Ou d'en mourir » fait référence à un post Facebook publié par le directeur de Vivias en avril, dans lequel ce dernier évoquait le principe de « l'immunité collective » – selon lequel 60 à 70% de la population doit avoir contracté la COVID-19 pour que la crise se calme – qui s'appliquerait, selon lui, également aux maisons de repos, signifiant que « les résidents particulièrement vulnérables (...) ne s'en tirent pas avec seulement des

symptômes légers », risquent de tomber gravement malades ou de mourir, mais affirmait aussi « essayer de « ne pas suivre » ce scénario », sans pouvoir l'empêcher complètement. Le rédacteur en chef explique que ces propos ont été soumis au Ministre qui les a contredits, eu égard au « haut risque » que représente ce groupe. L'article fait part de la politique de communication de Vivias, extérieure et intérieure, qualifiée selon des témoignages, « de « chaotique » et de « dangereuse » » qui relatent l'absence « d'information systématique sur les résidents testés positifs », dont atteste notamment la découverte de nouvelles infections « par hasard lors de discussions dans le couloir avec des collègues ». Le rédacteur mentionne également « un cas concret où cinq résidents avaient été testés simultanément », où les cinq personnes avaient été placées en isolement alors que seuls quatre tests – positifs – avaient été obtenus, que le résultat manquant – arrivé le lendemain – était négatif, et où cette personne « a été ramenée dans sa chambre sans autre mesure ». La troisième partie est intitulée « Problèmes d'hygiène chroniques : la salle d'isolement n'a pas été nettoyée depuis des semaines ? » et débute par l'affirmation selon laquelle, certaines informations reçues témoignent du fait que « la salle d'isolement n'avait pas été nettoyée pendant des semaines après que le chef de service responsable a été lui-même envoyé en quarantaine à domicile avec une suspicion de corona ». Le rédacteur en chef se réfère au démenti apporté à ce sujet par le président et la vice-présidente du conseil d'administration de Vivias, qui serait cependant contredit d'une part, par un membre de la famille d'un résident ayant déclaré avoir « enlevé un bol de pudding de la table » et avoir dépoussiéré, car « selon elle, personne n'est entré dans sa chambre depuis des semaines (...) les fenêtres n'avaient jamais été nettoyées depuis toutes ces années à sa connaissance », d'autre part, par les membres du personnel qui ont « dénoncé à plusieurs reprises le manque d'hygiène ». Il relève cependant que, selon un membre du personnel, un effort serait fait mais probablement dû au fait qu'un contrôle doit avoir lieu. Le rédacteur en chef explique qu'il « en va de même pour la manipulation des médicaments » dont le surplus serait stocké et distribué « à volonté et selon les besoins ». Il relaie le témoignage d'un membre de la famille d'un résident qui « s'est plaint que les médicaments dont il avait un besoin urgent n'étaient disponibles qu'après plusieurs jours ». Enfin, la quatrième partie, intitulée « L'utilisation massive de tranquillisants peut avoir de graves conséquences », fait part de plaintes « unanimement dirigées contre les dysfonctionnements qui sont dus à une évidente pénurie chronique de personnel » et qui font référence à des résidents qui seraient « mis au lit pour leur sieste du temps de midi et dont on ne s'occupe pas avant le lendemain midi » ou qui passeraient « pratiquement toute la journée en chemise de nuit » ou encore qui seraient « placés en fauteuil roulant derrière une table pour ne pas pouvoir quitter leur place ». Le rédacteur en chef relaie aussi des accusations répétées, concernant « l'utilisation massive de tranquillisants qui entraînent des chutes, pour lesquelles les membres de la famille ne reçoivent aucune explication lorsqu'ils en demandent ou, pire encore, reçoivent comme réponse « quiconque n'aime pas être ici peut faire ses valises et s'en aller » ». Il indique que « selon des rapports concordants », les chutes et leurs conséquences peuvent entraîner des troubles alimentaires, en raison desquels la personne sera « rendue palliative ». L'article fait part également, du témoignage d'une stagiaire – corroboré par plusieurs personnes – « surprise par l'utilisation massive de médicaments » et dans lequel elle indique « avoir voulu aider un résident, qui avait manifestement des problèmes à se nourrir » mais que cette initiative lui avait été reprochée sur base du fait qu'il ne s'agissait pas de son travail. Finalement, après avoir rappelé les problèmes structurels de l'intercommunale, le rédacteur en chef affirme l'existence de « problèmes interpersonnels qui se sont développés au fil des ans et qui aggravent encore la situation déjà tendue du personnel ». Il conclut en soulignant l'ampleur du travail pour la commission parlementaire chargée de la question des soins.

Le 22 avril, le rédacteur en chef du GrenzEcho avait envoyé un questionnaire par mail à différents centres d'hébergement afin d'obtenir des renseignements sur la gestion de la crise sanitaire en leur sein. Le questionnaire débute en ces termes : « En Belgique, les maisons de retraite sont au centre du débat sur le coronavirus depuis un certain temps. Dans l'est de la Belgique, il y a également des infections et des cas de corona dans au moins deux centres d'hébergement et de soins. De nombreux Belges de l'est sont inquiets à juste titre. En outre, à partir du 3 mai, il y aura un règlement de visite pour les WPZS (centres de soins et d'hébergement, ndlr) de la DG. Dans ce contexte, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir répondre aux questions suivantes ». Le questionnaire est composé de 16 groupes de questions, eux-mêmes composés de sous-questions. Ces questions abordent la gestion globale de la crise ainsi que celle du personnel, la coopération avec la Communauté germanophone, la gestion du matériel, les droits de visites, l'existence de cas positifs au COVID-19 et le traitement mis en place, les soins palliatifs et l'information interne et externe. Le directeur de la maison de repos St. Josefsheim Eupen et le directeur de Vivias y ont répondu. Copie du questionnaire et des réponses ont été transmises par le journaliste.

### Les arguments des parties :

#### Le premier plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le conseil du plaignant relève, préalablement, que malgré la publication d'un droit de réponse, le média n'a pas publié de rectificatif, justificatif, excuse ou autre complément d'information.

Concernant les manquements déontologiques, il regrette que le rédacteur en chef ait publié un article présenté comme le résultat d'une recherche journalistique menée en toute indépendance et dans l'intérêt général, mettant en cause les responsables de l'intercommunale Vivias, la direction et le personnel de la maison de retraite, mais aussi le plaignant et ses confrères dans des termes erronés, dans le but de les préjudicier, au terme d'une enquête en réalité inaboutie et déloyale, et malgré l'absence d'urgence de la publication.

Il pointe plusieurs erreurs présentes dans l'article :

- quant aux tests COVID-19, il relève que le rédacteur en chef prétend, sans preuve et sans que ce cas ne soit connu de l'institution, que cinq personnes auraient été testées positivement avant d'être isolées, et que le lendemain, l'un des tests étant négatif, la personne aurait été transférée dans sa chambre sans autre mesure. Il précise encore que les médecins traitants appliquent scrupuleusement les protocoles – dont le testing – mis en place par les autorités sanitaires et gouvernementales, ce qui ne correspond pas avec le procédé décrit dans l'article ;

- quant à la prescription et l'administration de médicaments il retient d'une part que le rédacteur en chef prétend à l'administration massive de médicaments et à une distribution du surplus à volonté et au besoin, alors que, selon lui, les médicaments sont prescrits uniquement en quantité requise et nécessaire et ne sont pas livrés « en stock ou surplus ». Il souligne aussi qu'il n'existe aucune médication sans prescription médicale et qu'il ne pourrait y en avoir eu égard à l'adéquation des médicaments prescrits avec les besoins des patients. D'autre part, il note que le rédacteur en chef prétend à l'administration massive de produits tranquillisants ayant entraîné des chutes et à des traitements irrespectueux menant vers une fin de vie anticipée alors que le plaignant explique n'avoir jamais enregistré ces comportements, et qu'en tant que médecin traitant, il a administré à tout résident le traitement et les médicaments appropriés en prenant soin de rendre leur situation la moins pénible possible, compte tenu de la situation exceptionnelle ;

- quant au refus de rendre visite à un résident testé positif se trouvant en soins palliatifs vs un transfert en soins palliatifs fictifs, il remarque que le rédacteur en chef prétend que le personnel aurait refusé des visites / contacts par téléphone de proches avec un résident testé positif et se trouvant aux soins intensifs, qu'un résident aurait été « rendu palliatif » dans le but de permettre la visite de personnes non habilitées, et que certaines personnes proches de la direction auraient bénéficié d'un traitement privilégié et illégal alors que selon lui les protocoles – prévoyant une personne de référence par résident – ont été respectés, malgré certaines demandes de personnes non désignées comme référentes, qui ont donc été refusées, après concertation avec le plaignant ;

- quant à la présentation générale des prétendus dysfonctionnements, il estime que la manière abstraite (aucune mention de date ou de circonstance précise) et anonyme (absence de mention de noms, sous le couvert de la protection des sources) de présenter les faits rend impossible une présentation rectificatrice du plaignant au-delà de la contestation des faits. Il relève que cette présentation est présentée comme le résultat de recherches sérieuses et vérifiables qui donne l'impression au lecteur que les affirmations sont exactes, alors qu'il n'en serait rien.

Le conseil du plaignant considère premièrement que le rédacteur en chef aurait dû vérifier la fiabilité de ses sources, et que notamment il ne s'agissait pas d'un « règlement de comptes » face à l'interdiction de certaines visites exceptionnelles ; deuxièmement, qu'il aurait dû être plus prudent et nuancé puisque les propos sont présentés comme une vérité prétendument corroborée par plusieurs sources non citées sans la moindre nuance ou place à une autre explication ou interprétation ; troisièmement, qu'il aurait dû présenter le texte comme son avis personnel ayant fait ses recherches et se basant sur ses expériences personnelles ; quatrièmement, qu'il aurait dû recourir à des méthodes plus loyales, telle que la confrontation du résultat de ses recherches aux responsables visés – directement ou non – qui n'ont finalement pas eu l'occasion d'exposer leur point de vue avant la publication des accusations.

En conclusion, il considère que le rédacteur en chef a non seulement porté atteinte aux intérêts et à l'honneur du plaignant, mais également à l'honneur et à la réputation de sa profession, puisque, selon lui, l'article jette le discrédit sur toute une profession qui se rendrait complice de traitements inhumains et illégaux dans les maisons de retraite et négligerait de porter les soins conformément au serment d'Hippocrate.

### La seconde plaignante :

#### Dans la plainte initiale

Concernant l'article du 4 mai, le conseil de la plaignante concède que les journalistes puissent, dans le cadre d'un commentaire, faire part de leur opinion, mais estime qu'en l'espèce, le rédacteur en chef a profité de ce commentaire pour y inclure des accusations graves, sans permettre au public de distinguer qu'il s'agit de son opinion. Il considère également que le rédacteur en chef a fait preuve d'approximation en relayant les prétendus dysfonctionnements, puisqu'il n'y mentionnerait pas de cas concrets qui permettraient la contradiction. En ce sens, il affirme qu'alléguer une politique du personnel douteuse, de la chicanerie et du mobbing, de la discrimination, des irrégularités dans la gestion des médicaments, des violations de l'interdiction de rendre visite et du matériel vicié ou des manques d'hygiène relève de l'approximation.

Le conseil de la plaignante relève également que son droit de réplique n'a pas été respecté puisqu'elle n'a pu prendre connaissance des accusations la concernant qu'à la lecture de l'article litigieux. Il assure, en outre, qu'il s'agit bien d'accusations graves puisque le rédacteur en chef les évoque lui-même dans les publications suivantes des 6 et 16 juin – qui énoncent respectivement « Vivias passe à l'offensive et souhaite des contrôles vu les accusations comme les manques d'hygiène (...) » et « de nouvelles accusations s'ajoutent (...) ». Il regrette donc que le rédacteur n'ait pas confronté la plaignante avec des accusations concrètes avant la publication d'accusations qu'il qualifie d'approximatives, vagues et non susceptibles de contre-preuve.

Concernant l'article du 16 juin, le conseil de la plaignante constate que le rédacteur en chef réitère les mêmes accusations et en ajoute de nouvelles qu'il estime particulièrement graves et offensantes : abus de médicaments pour calmer les personnes dont on ne veut pas s'occuper, laisser mourir les résidents, expulsion de ceux en désaccord avec la politique de Vivias, octroi du statut « palliatif » pour recevoir des visites en violation des règles sanitaires. Il estime donc qu'il a violé les mêmes règles déontologiques qu'à l'occasion du premier article puisqu'il ne fait, une nouvelle fois, état d'aucun événement concret au cours duquel le dysfonctionnement aurait été constaté, rendant ainsi impossible la preuve contraire de ces allégations. En outre, il relève que le rédacteur n'a pas non plus sollicité la réaction de l'intercommunale relative à ces reproches car la conférence de presse au sujet de laquelle le média a écrit ne peut, selon lui, être considérée comme une sollicitation de la plaignante à propos de ces accusations, eu égard au fait que l'article du 16 juin en contient de nouvelles qui n'avaient pas été formulées avant. Il en veut pour preuve la formule utilisée dans l'article : « de nouveaux reproches massifs ».

Le conseil de la plaignante pointe ensuite le conflit d'intérêts dans le chef du rédacteur en chef, contraire à l'art. 12 du Code. Il explique que, en effet, l'oncle de ce dernier était résident à la maison de repos gérée par la plaignante et que ce dernier avait, comme tout résident, désigné deux personnes de contact pouvant lui rendre visite, dans le respect des règles de visite imposées par les autorités administratives, et dont le rédacteur en chef ne faisait pas partie. Il indique que ce dernier a malgré tout voulu lui rendre visite, ce qui lui a été refusé par les responsables de la maison de repos, mais relève que ce refus est intervenu après un précédent, qu'il avait sollicité en tant que rédacteur en chef du média et pour la réalisation d'une enquête sur les circonstances de vie dans la maison de repos en période de COVID. Il souligne que les articles ont été publiés après ces refus consécutifs, et précise que la plaignante est convaincue qu'il s'agit d'une réaction à ces interdictions de visite. Il ajoute que si tel n'était pas le cas, dès lors que cela apparaît comme une mesure de rétorsion aux yeux de la plaignante, il aurait dû s'abstenir de traiter ce thème. Le conseil de la plaignante souligne finalement que l'article ne respecte pas le principe de vérité eu égard au manque de sérieux de l'enquête menée et à l'absence de sollicitation de la plaignante. Il explique avoir adressé un courrier recommandé au rédacteur en chef afin qu'il prenne position sur les reproches formulés, courrier auquel il a répondu, lui permettant de comprendre partiellement les accusations présentes dans les articles. Il relève les allégations erronées suivantes :

- quant à la défaillance dans la gestion du personnel, il relève que le rédacteur en chef affirme disposer de témoignages selon lesquels certains membres du personnel n'auraient pas été traités correctement et auraient été sanctionnés arbitrairement. Or, le conseil de la plaignante affirme qu'aucune personne citée n'a été licenciée ou n'a fait l'objet d'une sanction disciplinaire et que Vivias n'a pas fait l'objet d'une plainte officielle pour mobbing. Selon lui, la plaignante a contacté les personnes citées qui auraient été choquées d'apprendre qu'elles servent de fondement à la formulation de reproches contre leur ancien employeur et contrediraient les affirmations du rédacteur en chef. Il estime donc que les faits avancés par ce dernier sont erronés, ce dont, selon lui, il aurait pu s'apercevoir s'il avait poussé sa recherche jusqu'à confronter la plaignante avec ces témoignages ou contacter les personnes en question pour les confronter au résultat de son enquête ;

- quant à la gestion des médicaments, le conseil de la plaignante explique que la prescription des médicaments lui échappe et appartient exclusivement à son médecin de coordination et aux médecins traitants. En outre, il

précise qu'il n'y a aucune médication sans prescription médicale eu égard à la nécessaire adéquation des médicaments prescrits aux besoins spécifiques des patients, que le personnel soignant et les thérapeutes reçoivent les instructions d'application, et que les médicaments sont portionnés par patient de sorte que chacun reçoit exactement la quantité prescrite. Quant à l'accusation d'administration massive de médicaments entraînant une fin de vie anticipée, il affirme qu'elle est aussi incorrecte, précisant que la plaignante n'enregistre pas plus de chutes que dans les autres homes, et que la vieillesse entraîne de facto une augmentation du risque de chutes. Il expose que le témoin cité par le rédacteur en chef est bien connu des services de la plaignante puisqu'il était allé devant le Procureur du Roi, qui a classé le dossier sans suite en raison de l'absence de fondement de ses accusations ;

- quant au manque d'hygiène et de matériel, le conseil indique que les maisons de repos font l'objet de contrôles réguliers, et que dans le cadre du dernier rapport (2018), l'hygiène a été évaluée à 97,83%. Il confirme l'allégation selon laquelle les chambres sont nettoyées à l'eau froide, et affirme qu'il est strictement interdit de nettoyer à l'eau chaude une chambre de maison de repos ;

- quant aux indemnités de licenciement, il concède que Vivias a procédé deux fois à un licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis au cours des 7 dernières années, ce qui consiste en une application normale de la loi belge en matière de licenciement. Par contre, il réfute l'affirmation selon laquelle une indemnité aurait été payée au motif qu'on aurait formulé de faux reproches à un travailleur. Il explique qu'avant d'être licenciée, la personne a bénéficié de mesures de teambuilding avec le personnel, d'un coach et d'un travail en groupe de 12 mois, mesures non couronnées de succès, raison pour laquelle la plaignante a procédé à son licenciement ;

- quant aux résidents décédés sans octroi de visites, le conseil relève que le rédacteur en chef n'indique pas le nom des résidents qui se seraient retrouvés dans cette situation. Il note que, après enquête, cinq personnes en état « palliatif » n'ont pas eu de visites, mais que deux d'entre elles sont décédées à l'hôpital – échappant de la sorte aux directives relatives aux visites de Vivias – et que parmi les trois autres figure l'oncle du rédacteur. Il observe que ces trois personnes auraient pu recevoir de la visite mais que cela n'a pas été le cas, étant donné que les deux personnes de contact enregistrées par ces personnes n'ont pas voulu leur rendre visite. Il rappelle le conflit d'intérêts existant dans le chef du rédacteur en chef, qui n'aurait pas dû traiter le sujet ;

- quant au transfert fictif aux soins palliatifs, le conseil indique que l'intercommunale n'est pas compétente pour rendre un patient « palliatif », ce qui ne peut être fait que sur base d'un avis de quatre professionnels : le médecin traitant, le médecin de coordination de l'intercommunale et deux membres du personnel. Il concède qu'une personne finalement non décédée s'est bien vue attribuée ce statut, mais sans que cela ait été fait pour contourner les règles de visite. En outre, il affirme que la directrice n'aurait pu le faire puisqu'elle n'est pas médecin et que l'avis de deux d'entre eux est nécessaire, et que le médecin ayant suivi la personne en question était formel, en ce sens que la décision était médicalement entièrement justifiée ;

- quant à la politique d'information « mauvaise et chaotique », la plaignante affirme avoir toujours informé correctement, rapidement et de façon compréhensible, tant vers l'intérieur que l'extérieur, dans une période qui n'était pas facile pour les résidents et pour le personnel soignant ;

- quant à l'interdiction de prêter assistance à une personne incapable de se nourrir seule, selon le conseil, le rédacteur en chef fait allusion à sa nièce, à laquelle on avait effectivement interdit d'aider une personne malade dans le cadre de la prise de nourriture. Il précise que cette interdiction résultait du fait qu'elle était stagiaire et qu'il leur est interdit d'effectuer cet acte.

En conclusion, le conseil de la plaignante considère que le rédacteur en chef a porté atteinte à l'honneur et la réputation de cette dernière, puisque l'article induit que Vivias est l'auteur de traitements inhumains et dégradants envers les résidents de la maison de repos qu'elle gère et qu'elle en accepterait ou provoquerait la mort prématurée.

### Le journaliste / le média :

#### *Dans sa réponse*

Le conseil du journaliste et du média, qui précise qu'une procédure est ouverte à l'encontre des mêmes articles devant le tribunal de première instance d'Eupen, souligne que le rédacteur en chef conteste les reproches formulés à son encontre. Il se réfère à la réponse qu'il a adressée dans le cadre de la procédure judiciaire au second plaignant, tout en précisant que les griefs formulés dans la plainte déposée au CDJ sont plus étendus que ceux figurant dans la citation en justice.

Il rappelle que le rédacteur est tenu au secret des sources en vertu des normes déontologiques et légales, et qu'il ne pouvait donc les mentionner plus en détail dans la mesure où il risquait de les mettre en danger. Il indique qu'il ne peut donner que des précisions très limitées par rapport à ce qui est contenu dans les publications. Il assure cependant que les informations diffusées ne proviennent jamais d'une source unique,

mais d'au minimum deux – voire six – qui lui ont permis de vérifier plus précisément la véracité des déclarations.

Concernant le défaut de droit de réplique, le conseil affirme que le rédacteur en chef avait bien fait parvenir une liste de questions au conseil d'administration et à la direction, questions qui ont été soulevées lors de la conférence de presse organisée par Vivias. Il estime donc que l'intercommunale a bénéficié d'une possibilité de clarifier son point de vue, notamment concernant les allégations de discrimination relatives au droit de visite des résidents, de mesures d'hygiène critiquables et de mauvaise gestion des médicaments. Il indique également qu'après la conférence de presse, les informations ont été confirmées au rédacteur par d'autres sources, et qu'il est vrai que le directeur de l'intercommunale n'était alors pas disponible pour un commentaire immédiat.

Il conteste le conflit d'intérêts : le rédacteur en chef souligne ainsi que le placement de son oncle en maison de retraite est étranger à l'initiative et au contenu des publications litigieuses. Le conseil du média détaille le contexte de la rédaction des publications : depuis 2019 plusieurs doléances relatives aux conditions d'hébergement et de soins dans la maison de retraite en cause étaient parvenues au média ; en raison de sa parenté avec les parties concernées (la stagiaire, nièce du rédacteur en chef et les résidents (l'oncle) du home, ndlr), le rédacteur en chef a été désigné responsable de la poursuite de l'enquête sur ce thème ; début 2020, il avait rassemblé des informations relativement détaillées ; le désir du rédacteur en chef était d'enquêter sur le sous-financement des maisons de retraite de façon plus approfondie et objective avant de publier les résultats de son enquête ; en raison de la crise sanitaire, la rédaction a décidé que le moment n'était pas approprié pour communiquer sur les abus découverts avant la crise chez Vivias ; eu égard à l'apparition de nouveaux éléments à charge – mauvaise politique d'information ou discrimination en matière de droit de visite – il a finalement été décidé de rendre les abus publics, tout en donnant à Vivias la possibilité de réagir.

Il précise que le rédacteur en chef assume la responsabilité de ses articles mais conteste avoir publié des informations subjectives ou avoir voulu régler des comptes, particulièrement puisqu'il n'a jamais eu de problème avec un quelconque responsable de la plaignante.

Le conseil du journaliste et du média se penche finalement sur les informations que la plaignante estime erronées :

- manquements dans la gestion du personnel : il pointe l'existence de licenciements, burn-out et départs volontaires ayant eu lieu depuis 2013 – c'est-à-dire depuis le changement de direction. Il donne certains noms et affirme que le rédacteur en chef dispose de plusieurs déclarations selon lesquelles le directeur de l'institution favoriserait certains membres du personnel et en sanctionnerait d'autres sur base de considérations subjectives ;

- gestion des médicaments : il donne le nom du seul témoin ne demandant pas l'anonymat pouvant, selon lui, confirmer les pratiques de sédation et de consommation excessive de tranquillisants. Il assure que, si cela s'avère nécessaire, d'autres témoins pourraient sortir de l'anonymat et que, dans tous les cas, le rédacteur dispose de photos récentes réfutant l'existence de stockage de médicaments ou de reliquats ;

- problèmes d'hygiène et matériel manquant : il se base sur le témoignage de plusieurs personnes affirmant que le matériel n'était pas disponible en quantité suffisante, que les gants d'hygiène – de qualité inférieure – se déchirent régulièrement, que les lave-vaisselles pour bassins sont en panne depuis plusieurs mois / années – ayant pour conséquence que les bassins souillés doivent être nettoyés dans les lavabos normaux des chambres de manière inadéquate et entraînant la salissure des salles de bain des résidents – et que certaines mesures d'économie dictaient l'utilisation de maximum un seau d'eau froide pour le nettoyage des chambres ;

- indemnités de licenciement : il cite le nom d'un témoin qui aurait bénéficié d'une indemnité de licenciement à cinq chiffres pour des allégations injustifiées. Il concède que la direction et le conseil d'administration de Vivias ne peuvent être tenus responsables des difficultés financières – qui sont un problème structurel – mais tel n'est pas le cas concernant la mauvaise gestion du personnel se traduisant par des licenciements anormalement fréquents et le paiement d'indemnités en résultant ;

- personne décédée sans visite : il explique que plusieurs sources ont confirmé qu'au moins deux résidents positifs – décédés ensuite – n'avaient pas bénéficié de soins palliatifs et de visites des membres les plus proches de leur famille. Il précise que les familles concernées insistent sur l'anonymat, et que le rédacteur en chef ne peut, de la sorte, que confirmer que ces informations ont été corroborées par plusieurs sources ;

- octroi du statut de « palliatif » pour contourner les interdictions de visites : il pointe que le rédacteur en chef bénéficie encore une fois de bien plus de deux sources, mais que, pour ne pas mettre au pilori la personne bénéficiant de ce traitement, l'anonymat lui a été garanti ;

- politique d'information chaotique : cette information a été, selon lui, elle aussi confirmée par plusieurs sources, et notamment le fait que la présence des résidents testés positifs n'a pas été enregistrée ou, en tout cas, pas systématiquement communiquée. Il insiste sur le danger émanant d'une politique d'information incohérente et incomplète, eu égard aux chiffres disponibles.

En conclusion, le conseil du rédacteur en chef insiste sur le caractère véridique des informations publiées et rappelle l'intention initiale de leur auteur : mettre en lumière les problèmes structurels fondamentaux et de politique financière.

### Le premier plaignant :

#### *Lors de l'audition*

Le conseil du plaignant formule deux remarques préalables. Dans la première, il affirme que les dossiers COVID-19 de 2020 doivent être analysés à la lumière des connaissances du virus qui existaient à cette époque, même s'ils sont discutés aujourd'hui. Il constate que même après un an de pandémie, le monde est encore confronté à de nouvelles expériences, de nouvelles connaissances, et que tirer des conclusions sur base de connaissances quasiment rudimentaires doit être interdit, tant pour le corps médical, que pour des personnes extérieures à la profession. Dans la seconde, il observe que bien que l'article du 16 juin ne mentionne pas le nom du plaignant – qui n'avait pas encore été officiellement nommé médecin coordonnateur – ou de son cabinet médical, les lecteurs avertis doivent pouvoir certainement faire le lien entre la situation dans les maisons de repos et les médecins en charge dans ce home, ainsi que les médecins en général. Par conséquent, selon lui, le lien entre les propos du rédacteur en chef et les prestations de médecins s'articule autour de 3 axes : la problématique des tests – pour laquelle il rappelle que l'article est rédigé au printemps 2020 –, l'administration massive de médicaments et de tranquillisants, et le fait de rendre certaines personnes palliatives afin de leur autoriser des visites normalement interdites. Selon lui, pour les lecteurs avisés, ces trois éléments créent directement un lien entre la maison de repos et l'accompagnement médical dont il résulterait l'impression que le corps médical ne fait pas son travail correctement ou comme il l'entend, voire à l'encontre des dispositions et prescriptions légales.

Le conseil du plaignant s'étonne que l'article parle d'un examen approfondi, d'une investigation poussée, de sources fiables, alors qu'à aucun moment un contact n'a été cherché avec le corps médical ou le plaignant – dans le strict respect du secret médical – afin d'obtenir des informations sur la manière dont se passe le testing, sur les instructions de Sciensano (à l'époque), sur les administrations et prescriptions médicales, et sur les critères sur base desquels une personne est placée en soins palliatifs. Il note qu'un article équilibré aurait permis au public d'avoir également l'avis des personnes informées au niveau médical pour donner un certain contrepoint aux propos anonymes, et éviter l'image que cet article laisse – autrement dit que le corps médical fait n'importe quoi dans ces maisons de repos. Il juge qu'un travail journalistique digne de ce nom aurait imposé un contact préalable avec le plaignant pour s'enquérir des dispositifs mis en place à l'époque, ce qui n'a pas été fait. Il précise également que le plaignant n'a pas tenté de contacter le rédacteur en chef à la suite de la parution de cet article car le mal était déjà fait, et que le plaignant ne pouvait réagir utilement à des accusations tant graves que générales sans base factuelle apparente. Il affirme que s'il avait été contacté en sa qualité de médecin, le plaignant aurait pu apporter un point de vue médical à l'article – qui ne lui semble pas présent malgré l'affirmation du rédacteur en chef selon laquelle il aurait interrogé des médecins. Il conclut en affirmant que cette absence totale de point de vue du corps médical porte préjudice au plaignant et à son équipe.

### La seconde plaignante :

#### *Lors de l'audition*

Le conseil de la plaignante s'étonne qu'un article de commentaire fasse part de dysfonctionnements, c'est-à-dire de faits qui selon lui n'ont rien à faire dans un commentaire. Il remarque qu'à l'analyse, le rédacteur en chef parle de « dysfonctionnements avérés » ou « recherchés » au sein de Vivias, alors que lesdites politique de personnel douteuse, chicanerie et mobbing, erreurs dans la gestion des médicaments, matériel altéré, etc. sont tellement approximatives qu'il n'est pas possible de prendre position par rapport à ces faits. Il souligne que la généralisation fait naturellement peur aux personnes qui fréquentent Vivias, car au plus on est concret, au plus on circonscrit un débat. Il affirme donc que l'article de commentaire, tel qu'il a été rédigé, n'avait d'autre but que de faire naître des peurs, sans que son contenu ne soit constructif ou concret. Le conseil de la plaignante juge également que la protection des sources ne peut excuser le manque de précision des articles. Selon lui, si le rédacteur en chef avait été plus concret, la plaignante aurait pu lui dire que certaines des choses étaient vraies mais explicables – par exemple qu'un achat de gants de mauvaise qualité est déjà arrivé, ce qui peut se produire dans une grosse entreprise –, et en contester certaines autres erronées, de sorte qu'il puisse rédiger des articles plus objectifs et plus près de la vérité. Il soulève un autre problème résidant dans le fait que la plaignante n'a pas été entendue alors que les dysfonctionnements formulés dans l'article de commentaire portent gravement atteinte à son honneur. Il conteste d'avance l'allégation du média qui dira qu'un questionnaire avait été envoyé, auquel la plaignante n'aurait pas répondu. Il concède qu'un questionnaire a été envoyé mais affirme qu'il concernait des interrogations exclusivement relatives au

coronavirus, et non à tous les autres problèmes soulevés par le commentaire. Il ajoute que la plaignante a bien répondu à ce questionnaire, ainsi que plusieurs autres directeurs de homes, de manière simultanée. Il s'interroge sur la raison pour laquelle, alors que le rédacteur en chef porte des accusations très graves contre la plaignante dans son premier article de commentaire, il devient beaucoup plus précis dans l'article du 16 juin, tout comme il s'interroge aussi sur les réponses que Vivias aurait pu lui fournir (puisque le rédacteur en chef affirme l'avoir interpellée) étant donné que les articles ne font jamais état d'une quelconque réponse donnée par rapport aux accusations. C'est, selon lui, simplement parce que la plaignante n'a pas été entendue ou interrogée. Il estime que la seule réelle occasion que la plaignante a eue de présenter ses réponses était lors de la conférence de presse, pour laquelle elle avait contacté les instances de contrôle des maisons de repos et psychiatriques, les syndicats et l'AFSCA pour procéder à des contrôles inopinés et rapides afin de contrer les accusations. Il précise que la plaignante avait envoyé les invitations à la BRF et au GrenzEcho à la conférence de presse par mail le 1<sup>er</sup> juin, pour laquelle elle a reçu rapidement de nombreuses réponses positives. Il souligne que finalement, c'est la plaignante qui est à l'origine de son propre droit de réplique et non le média, ce qui ne permet pas de réparer le dommage causé par l'article du 4 mai, puisque toutes les personnes ayant lu ce dernier n'ont pas nécessairement lu le compte rendu de la conférence de presse – que le conseil concède avoir été bien rédigé. Il souligne que le mal est fait dès l'instant où le rédacteur en chef ne relaie pas le point de vue de la personne attaquée dans l'article contenant les accusations, et que l'article du 16 juin contient des accusations nouvelles qui n'ont pas été débattues lors de la conférence de presse. Le conseil de la plaignante conteste l'accusation du média selon laquelle elle pratiquerait une différence de traitement entre les médias – avec lesquels elle entretiendrait une très bonne relation – pour les visites dans ses maisons de repos, et explique n'avoir accordé à la BRF qu'un entretien téléphonique, sans jamais lui permettre une visite en temps de pandémie. Il affirme que lorsqu'il existe une nécessité d'informer le public sur un événement la concernant, le conseil d'administration de la plaignante informe de manière égale la BRF et le GrenzEcho. Il souligne également l'existence de rapports périodiques écrits non publics sur la situation de la plaignante antérieure à la publication des articles. Il précise que ces rapports sont légalement obligatoires, qu'ils sont réalisés par différentes instances – Ministère de la Communauté germanophone, service spécialisé pour les maisons de repos et psychiatriques, Liantis, médecine de travail, AFSCA, représentants des syndicats – qui réalisent des contrôles inopinés ou non, dont les résultats sont satisfaisants, et que concernant la gestion du personnel, la plaignante a obtenu de bons résultats au conseil de concertation permanent dont les réunions se tiennent biannuellement. Il considère que, in fine, ces articles ressemblent à une croisade contre la plaignante pour résoudre un conflit que le rédacteur a eu avec une de ses maisons de repos – antérieur à la rédaction des articles litigieux – en raison du refus de visite qui lui avait été opposé pour voir son oncle avant qu'il décède du coronavirus. Le conseil de la plaignante estime que, même dans l'hypothèse où il n'y aurait concrètement aucun conflit, en rédigeant de tels propos, le rédacteur en chef n'a pas respecté l'apparence d'impartialité requise dans son chef, créant ainsi un potentiel soupçon de subjectivité pour le public. Il conclut en expliquant avoir compris, grâce à l'audition, que le rédacteur en chef ne s'intéressait pas à la situation pré-coronavirus, ce qui ne serait pas visible à la seule lecture des articles.

### Le journaliste / le média :

#### *Lors de l'audition*

Le rédacteur en chef souligne que pour la rédaction de ses articles et commentaires, il travaille toujours dans un souci de précision, de différenciation et de nuance. Il explique être surpris par les reproches concernant le caractère généralisé des accusations formulées dans les publications, il précise avoir écrit beaucoup d'articles relatifs aux maisons de repos, à la crise sanitaire et à l'isolement, et relève que le Parlement de la Communauté germanophone s'est aussi beaucoup intéressé à la question générale des maisons de repos lors de nombreuses réunions, ce dont témoigne notamment la mise en place d'une commission de contrôle et – ensuite – d'une commission extraordinaire, dont le rapport sur Vivias a suscité de nombreuses prises de contact de la population avec la médiatrice et avec le rédacteur en chef, ainsi que la rédaction de nombreux articles. Il indique avoir commencé à travailler en tant que rédacteur en chef en mars 2018 – mais qu'il était déjà journaliste pour le média auparavant – et avoir pu observer durant ces années que les articles traitant le sujet de la gestion des maisons de repos n'étaient pas toujours critiques et faisaient preuve de beaucoup de retenue, à cause du manque de personnel du média mais aussi car un de ses journalistes est directement lié à une des personnes de la direction de Vivias.

Concernant le conflit d'intérêts, le rédacteur en chef précise avoir commencé à écrire sur les problèmes chez Vivias en septembre 2019 en raison des déclarations d'un député de la Communauté germanophone qui attirait l'attention sur ce qu'il s'y passait. Il affirme n'avoir jamais eu de réelle relation avec son oncle et ne pas avoir de nièce et qu'il avait simplement contacté le home à la demande de sa cousine afin de savoir s'il était possible de lui rendre visite, ce à quoi on lui a répondu que, puisque les résultats du test n'étaient pas encore

disponibles, ce n'était pas possible, et que c'est le surlendemain qu'il a appris son décès après l'administration de morphine. Il conteste donc avoir pour intention de mener une croisade qui serait liée à sa situation personnelle ou par vengeance. Il explique également, pour la question du conflit d'intérêts, avoir contacté le secrétaire de rédaction avec lequel il entretient une relation de confiance, avoir discuté du traitement de ce sujet avec d'autres personnes de la direction du média, et malgré le risque de conséquences économiques, avoir décidé ensemble de publier sur le sujet. Il ajoute qu'ils ont alors également évoqué la possibilité de rendre visite aux résidents des homes, personnes complètement isolées à cause de la crise sanitaire, et ont reçu des réponses négatives des homes pour des raisons de sécurité, alors que, selon lui, la BRF y avait eu accès pour réaliser un reportage pendant cette période.

Concernant les griefs liés aux accusations formulées dans les publications, il précise qu'à l'époque de l'article du 4 mai, il écrivait énormément sur le sujet, sur l'équilibre difficile entre sécurité et humanité et sur un potentiel dispositif moins strict pour les visites aux personnes, et que c'est à ce titre qu'il citait plusieurs exemples, dont Vivias. Il souhaite également réfuter l'affirmation selon laquelle un article de commentaire ne pourrait pas contenir des faits en se référant au Centre de ressources en éducation aux médias, selon lequel « les commentaires sont l'expression d'une opinion avec ou sans son contexte d'analyse ». Il indique qu'il n'avait pas comme but de créer la peur au sein du public, au contraire, car en raison de la crise sanitaire, il a d'abord décidé de ne pas publier l'article. Il explique l'avoir fait ensuite, après avoir été recontacté par des sources qui lui ont fourni de nouvelles informations sur la communication interne non unifiée et chaotique au Hof Bütgenbach et sur la façon dont y était gérée la crise. Il affirme aussi qu'après la conférence de presse, il a reçu des appels de témoins qui lui faisaient part de la mauvaise situation au sein de Vivias.

Le rédacteur en chef affirme que l'allégation d'absence de tentative de prise de contact est erronée car le 22 avril il aurait contacté deux directeurs de home où avaient été recensés des cas COVID et des morts en leur envoyant un questionnaire d'une vingtaine de questions, pour lesquels il dit n'avoir reçu de réponses qu'après avoir insisté longuement. Il déclare que les directeurs, d'une part, auraient répondu de manière globale – et partiellement – au questionnaire, d'autre part, quant à l'existence d'une éventuelle différence de traitement relative à l'interdiction de visite, qu'ils ont également répondu globalement tout en spécifiant qu'il n'existait pas de différence de traitement entre les résidents. Quant à ce dernier point, il explique qu'il était en mesure de le réfuter car il connaissait une personne âgée ayant un lien de parenté avec la direction – qu'il n'a pas citée par respect et discrétion – qui avait pu voir cinq personnes. Il affirme avoir intégré certaines réponses dans l'article du 16 juin, ainsi que d'autres témoignages sur les éléments soulevés lors de la conférence de presse. Selon lui, il n'y avait pas d'élément nouveau justifiant un droit de réplique dans l'article du 16 juin, si ce n'est celui relatif à la violation de l'interdiction des visites, pour lequel il avait reçu une réponse affirmant qu'il n'y avait pas de différence de traitement. Il indique ne pas avoir mentionné que Vivias avait fourni des réponses dans ses articles en raison du type de lecteurs – abonnés – qui lisent quotidiennement le journal et qu'ils étaient donc déjà au fait de cet élément. Il précise en outre avoir donné la possibilité au conseil d'administration de la plaignante de donner son point de vue, point par point, lors de la conférence de presse du 4 juin – dont le but était de répondre aux accusations – à l'occasion de laquelle il lui a posé beaucoup de questions lors d'un échange intensif consacré aux accusations contenues dans le premier article et allant au-delà, au moment des questions-réponses – qui aurait largement dépassé la durée de la conférence de presse. Il relève en avoir publié un compte rendu de façon factuelle et détaillée, qui a suscité de nombreuses réactions du public pour contredire les propos tenus par Vivias à cette occasion. Ensuite, il reconnaît ne pas avoir contacté le Dr. M. Müller, mais affirme avoir parlé avec d'autres médecins et avec l'Association des soins palliatifs de Belgique de l'est, en s'exprimant avec beaucoup de précisions dans les articles.

Concernant la protection des sources, le rédacteur en chef se réfère au Code de déontologie qui en fait une obligation pour les journalistes. Il indique aussi qu'étant donné que la Communauté germanophone est petite, tout comme Vivias et le Bütgenbach, l'anonymisation des sources était nécessaire et que sans elle, ces dernières seraient trop aisément reconnaissables. Il soulève la crainte des témoins quant aux sanctions ou à la perte de leur emploi, crainte qu'il considère justifiée en raison de l'annonce que Vivias aurait faite et dans laquelle elle aurait dit qu'elle ne se contenterait pas de réfuter les accusations des articles, mais qu'elle essaierait aussi de retrouver les personnes à l'origine des informations.

Concernant les rapports de contrôle, le rédacteur en chef explique avoir pu consulter un rapport du Ministère de la Santé relatif à l'hygiène – pour lequel il a directement contacté le Ministre –, rapport réalisé par une personne de l'Université autonome, et selon lequel, après le 14 avril 2020, il n'y aurait plus eu de contrôle en raison des risques liés la crise sanitaire. Quant à la communication interne, il affirme qu'aucun contrôle n'est exercé et qu'il existe, dans toutes les entreprises, des situations où les structures mises en place pour gérer les conflits ne sont plus suffisantes. Il soutient que tel est le cas à Vivias où le personnel n'a pas confiance en la direction, et où les membres du personnel ne peuvent s'exprimer et ont dû s'adresser à des personnes externes – comme lui – pour régler leurs conflits. Il précise que durant toute sa carrière, il a procédé à des

enquêtes sérieuses afin de rédiger des articles complets, et que c'est au maximum la troisième fois qu'il menait une enquête aussi longue et précise, notamment pour gagner la confiance des personnes concernées. Il souligne l'ambiance en partie « empoisonnée » de la Communauté germanophone en raison de sa petite taille. Il ajoute n'avoir pas publié certains articles, dont un premier qui devait paraître le 22 janvier, en raison du fait qu'il aurait pris conscience pendant sa rédaction que davantage de recherches et de preuves étaient nécessaires. Il indique qu'il s'était déjà cependant rendu compte du déficit structurel de la Communauté germanophone et des problèmes des ressources humaines, financières et matérielles chez Vivias, qui ne sont pas de la responsabilité de cette dernière.

Finalement, il explique ne pas avoir mentionné M. Müller dans son article de manière consciente et que celui-ci n'était pas premier médecin à l'époque, ni médecin coordinateur – ce qu'il est devenu plus tard. Il affirme ne jamais avoir critiqué la manière dont les tests étaient effectués, mais bien la communication interne au sein de Vivias, la gestion de la crise et le planning des malades. En outre, relativement à l'accusation de « rendre » palliatif, il précise qu'il convient de différencier le fait de rendre une personne palliative pour qu'elle puisse recevoir des visites, du sujet de « rendre palliatif » indépendamment de la crise du coronavirus – très important dans beaucoup de maisons de repos en Belgique. Il conclut en affirmant avoir toujours fait preuve de beaucoup de précision dans ses articles, au niveau des histoires, des accusations et de leurs représentations.

### Les parties

#### *Après l'audition*

Le premier plaignant précise à la demande du CDJ qu'il a été désigné en tant que médecin coordinateur ad intérim à la date du 1<sup>er</sup> avril 2020, la personne en charge ayant été écartée par prudence car jugée, en raison de son âge, personne à risque. Il précise que sa désignation officielle comme médecin coordinateur des maisons de repos (Bütgenbach et St. Vith) et du PPH (Psychiatrisches Pflegeheim St. Vith) Vivias est intervenue ultérieurement, suite à un appel d'offres.

La seconde plaignante a confirmé que la BRF n'avait jamais reçu l'autorisation de pénétrer dans une des maisons de soins gérées par Vivias pendant la pandémie, le directeur de Vivias ayant uniquement accordé à la chaîne une interview par téléphone. Elle a transmis au CDJ copie des courriels adressés au GrenzEcho, à la BRF et à OstBelgien Direkt pour les convier à la conférence de presse du 3 juin 2020.

Le journaliste a transmis copie du questionnaire envoyé aux maisons de repos Vivias et au « Josephsheim » ainsi que les deux réponses obtenues. Il y a joint également une liste de questions libellées à la main (Fragen PressKonferenz Vivias 4/06/2020).

Le 22 juin 2021, le journaliste a communiqué la synthèse du rapport et des recommandations de l'Ombudsfrau du Parlement de la Communauté germanophone relatif à la gestion des homes pour personnes âgées gérés par Vivias et les recommandations. Le document, daté du 14 juin, est postérieur aux publications.

### **Solution amiable :**

Les plaignants n'étaient pas opposés à une résolution amiable. Le premier plaignant proposait que cette solution prenne la forme d'un entretien en présence des trois parties, de leur conseil et des membres du Conseil que le CDJ désignerait. Cependant, le média, après avoir expliqué que le second plaignant avait introduit une action civile devant le Tribunal de première instance d'Eupen dont l'objet était identique à celui de la présente plainte mais accompagnée d'une demande d'astreinte judiciaire, a considéré qu'une solution amiable pourrait être problématique, notamment en raison des procédures parallèles.

### **Avis :**

#### **Préambule**

1. Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette appréciation intervient sur le moment de la rédaction et de la publication de chaque article, indépendamment

des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite. Le Conseil précise pour autant que nécessaire qu'il ne se prononce que sur les productions médiatiques qui ont fait l'objet des deux plaintes.

2. Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'enquêter sur les problèmes structurels de gestion et de financement des maisons de retraite de la Communauté germanophone, de rendre compte des dysfonctionnements qu'ils révélaient avant puis pendant la crise sanitaire alors en cours, et d'aborder ces derniers en lien avec l'annonce de l'ouverture d'une commission d'enquête parlementaire à leur propos.

3. Il rappelle à cet égard le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

Le Conseil souligne qu'il est conscient de la difficulté particulière d'exercer un journalisme d'investigation dans une Communauté où « tout le monde » se connaît, où chaque information révélée peut mettre en danger (professionnel notamment) les sources d'information. Le CDJ tient compte de ce contexte particulier dans le cadre de cet avis.

4. De même, il réaffirme que tout journaliste est libre d'émettre des opinions ou des commentaires, pour autant que ceux-ci soient clairement distincts des faits. Il souligne que si un tel registre d'expression bénéficie sur le plan journalistique d'une plus grande liberté de ton, celle-ci n'est pas non plus sans limites déontologiques.

### Commentaire du 4 mai

5. En l'espèce, le CDJ observe que lorsque le journaliste affirme dans un article de commentaire du 4 mai l'existence de « toute une série de dysfonctionnements, notamment chez Vivias (...) », il indique qu'il a investigué à partir « des avertissements répétés de personnes concernées » et « des déclarations de parlementaires contactés par les membres du personnel », notant qu'il dispose de témoignages et de documents qui établissent une liste de problèmes qu'il énumère. Le Conseil retient que dans sa défense, le journaliste confirme s'être appuyé sur des informations qu'il dit avoir vérifiées et recoupées à de nombreuses sources, dont il souligne la nécessité de protéger l'anonymat.

Le CDJ estime qu'il était légitime pour le journaliste de ne pas identifier les sources qui s'exprimaient de manière critique sur la gestion de maisons repos avec lesquelles elles étaient en relation, d'autant qu'elles pouvaient être aisément reconnaissables dans cette petite communauté. Le Conseil rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

Le Conseil observe par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en question l'existence de ces sources.

Les art. 1 (mention des sources), 4 (enquête sérieuse) et 5 (confusion faits – opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

6. S'il estime que cette conclusion factuelle repose à l'évidence sur l'analyse de sources qu'il a rassemblées et qu'elle ne se confond pas avec son opinion, le Conseil constate néanmoins qu'elle énonce des accusations graves susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intercommunale – qui est explicitement citée – sans avoir permis à celle-ci d'exercer son droit de réplique avant diffusion. Il rappelle que l'art. 22 du Code de déontologie énonce que « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations ». Le fait que ces accusations aient été posées dans un article de commentaire n'y change rien, dès lors qu'aucun autre article de l'édition du jour ou publié antérieurement ne permettait de prendre connaissance de la version de l'intéressée.

Le Conseil constate en effet, qu'en dépit de son enquête sourcée, le journaliste n'a pas sollicité le point de vue de l'intéressée, qu'il n'a – *a fortiori* – pas pu livrer aux lecteurs. C'est à tort que le journaliste justifie de l'exercice de ce droit de réplique par le compte rendu ultérieur de la conférence de presse organisée d'initiative par l'intercommunale pour répondre aux accusations formulées à son encontre, dès lors que le Code de déontologie souligne bien que la possibilité de répliquer doit être offerte « avant diffusion de ces accusations ». Le CDJ précise encore que le questionnaire envoyé aux gestionnaires des maisons de repos dans le courant du mois d'avril ne pouvait offrir la possibilité d'un tel droit de réplique dès lors que les dysfonctionnements

pointés dans l'article du 4 mai ne portaient pas tous sur la gestion de la crise Covid qui faisait l'objet de ce questionnaire. Il ajoute qu'à considérer que ce questionnaire ait fait office de droit de réplique, le journaliste aurait alors dû mentionner son existence et la nature des réponses données aux accusations pour en informer le public. Il rappelle à ce propos que l'art 22 précise que « L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ».

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

7. Le CDJ constate qu'à défaut d'avoir recueilli la version de l'intercommunale mise en cause, le journaliste n'a dans le même temps pas recoupé ses informations à une source de première main, se privant ainsi de la possibilité de disposer d'une perspective complémentaire dont le lecteur n'a pas pu prendre connaissance au moment de la lecture de l'article de commentaire. Il relève que celle-ci aurait été d'autant plus utile en contexte que les dysfonctionnements listés dont il était indiqué que certains dataient de 2013, restaient vagues, et que leur nature n'était pas précisée par ailleurs, au risque d'en généraliser la portée.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

8. Il note que l'énumération des dysfonctionnements n'est au vu de son caractère très général pas de nature à incriminer gravement le corps médical ou l'un de ses représentants. En l'absence de détail sur l'enquête, le Conseil estime qu'il n'est pas possible d'apprécier si, comme l'affirme le journaliste, des témoignages spécifiques ont été recueillis sur cette question. Faute d'éléments concrets dans le dossier, il lui laisse sur ce point le bénéfice du doute.

### Articles du 16 juin

9. Le Conseil constate que si l'article – intermédiaire - du 6 juin rend largement compte de la version que l'intercommunale a opposée aux accusations initiales lors de la conférence de presse qu'elle a organisée d'initiative, les articles du 16 juin avancent en revanche de nouveaux griefs formulés à son encontre sans évoquer son point de vue.

Bien que les faits s'appuient sur de nombreuses sources – dont l'anonymat a, en conformité avec le Code, à nouveau été garanti – et soient cette fois précisés aux lecteurs dans l'article d'analyse qui accompagne l'éditorial, le CDJ observe, à une exception près – qui concerne le nettoyage des locaux – que le point de vue de l'intéressée n'est pas relayé ou n'a pas été sollicité, alors que ces faits étaient graves et susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur.

Même à considérer que la version de l'intercommunale ait pu être récoltée à l'issue de la conférence de presse, comme le soutient le journaliste, le fait qu'elle ne soit pas mentionnée au regard des différents (nouveaux) griefs détaillés dans l'article ne permet pas aux lecteurs d'en prendre connaissance. Il n'en va pas autrement du questionnaire « Covid » envoyé aux directeurs de maison de repos, qui, s'il atteste de l'enquête menée par le journaliste, ne peut constituer en soi l'application correcte d'un droit de réplique dès lors que les accusations en tant que telles n'y sont pas relayées et que le journaliste ne rend pas compte dans l'article de sa teneur ni de celle des réponses y apportées.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

10. Le CDJ note en outre que faute de disposer de la version de l'intercommunale, aucun élément tiers n'éclaire les négligences graves pointées sur le plan médical, qui portent sur la gestion des soins palliatifs et l'administration de médicaments. Même si le journaliste dit avoir sollicité le point de vue de spécialistes pour conforter son analyse, le Conseil constate que rien dans l'article n'indique au public que l'information a bien été recoupée auprès d'un membre du corps médical de la structure concernée de manière à pouvoir en évaluer la réalité et la portée. Ne pas l'avoir fait relève de l'omission d'une information essentielle.

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été respecté.

11. Cela étant, relevant que les accusations visent nommément la seule intercommunale dont la responsabilité d'ensemble était ainsi soulignée, il estime qu'un deuxième droit de réplique spécifique au corps médical exerçant au sein des maisons de repos ou au médecin coordinateur *ad interim* qui exerçait à l'époque des faits ne s'imposait pas dans le cas d'espèce.

Les articles 22 (droit de réplique) et 24 (droit des personnes) du Code n'ont pas été enfreints sur ce point.

### Les différents articles

12. Le CDJ estime, au vu des explications fournies par le journaliste qui a souligné en audition l'amplitude de l'enquête qu'il a menée, les différents échanges qui ont eu lieu à son propos avec des membres de la rédaction et l'absence de lien avec la stagiaire et de relations suivies avec le parent hébergé dans une maison de repos en cause, qu'il n'y a pas lieu de parler de conflit d'intérêts dans son chef dans le cadre de cette enquête et de ces articles.

L'art. 12 (conflit d'intérêts) du Code n'a pas été enfreint.

13. Le Conseil constate enfin que le défaut de loyauté et le défaut de rectification évoqués par les plaignants dans leur plainte ne trouvent pas à s'appliquer dans ce dossier.

Les art. 6 (rectification) et 17 (méthodes déloyales) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour l'article du 4 mai sur les art. 1 (partim) et 22 et pour l'article du 16 juin sur les art. 3 et 22 (partim) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'article du 4 mai sur les art. 1 (partim), 5 et 24, pour les articles du 16 juin sur les art. 1, 22 (partim) et 24 et pour l'ensemble des articles sur les art. 4, 6, 12 et 17 pour l'ensemble des articles

### **Demande de publication (traduction en allemand ci-dessous) :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, le GrenzEcho doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles, s'ils sont disponibles ou archivés en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci tel que publié sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté que le GrenzEcho n'avait pas sollicité la version d'une partie gravement mise en cause avant publication dans des articles consacrés à la gestion des maisons de retraite de la Communauté germanophone**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 7 septembre 2022 qu'en dépit d'un important travail d'investigation sourcé d'autant plus difficile à mener qu'il l'était sur un petit territoire où tout le monde se connaît, plusieurs articles du GrenzEcho consacrés à la gestion et aux conditions de vie des résidents des maisons de retraite de la Communauté germanophone avaient omis, comme le demande le Code de déontologie en son art. 22, de solliciter le point de vue de l'intercommunale gestionnaire avant diffusion, alors qu'étaient formulées à son égard plusieurs accusations graves et susceptibles de porter atteinte à sa réputation ou à son honneur. Il a retenu également que si le média disait avoir sollicité le point de vue de spécialistes pour éclairer des négligences graves pointées sur le plan médical, il ne l'avait pas recoupé auprès d'un membre du corps médical de la structure concernée de manière à pouvoir en évaluer la réalité et la portée. Le CDJ a estimé que la plainte était en conséquence fondée sur les art. 1, 3 et 22 du Code de déontologie.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous les articles en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **Aufforderung zur Veröffentlichung :**

Gemäß der von allen Medien innerhalb des AADJ eingegangenen Verpflichtung muss das GrenzEcho innerhalb von 7 Tagen nach Versand der Stellungnahme den folgenden Text für 48 Stunden auf der Startseite seiner Homepage veröffentlichen und unter den Artikeln, sofern diese online verfügbar oder archiviert sind,

einen Verweis auf die Stellungnahme und einen permanenten Hyperlink zu dieser, wie auf der CDJ/RBJ-Website veröffentlicht, platzieren.

### **Text für die Startseite der Website**

#### **Der CDJ/RBJ stellte fest, dass das GrenzEcho in Artikeln über die Verwaltung von Altenheimen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft vor der Veröffentlichung nicht die Version einer schwer beschuldigten Partei eingeholt hatte**

Der Rat für Berufsethos der Journalisten stellte am 7. September 2022 fest, dass in mehreren Artikeln des GrenzEcho, die sich mit der Verwaltung und den Lebensbedingungen der Bewohner von Altenheimen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft befassten, trotz einer umfangreichen Recherchearbeit, die umso schwieriger war, als sie in einem kleinen Gebiet durchgeführt wurde, in dem jeder jeden kennt, nicht, wie es der Kodex journalistischer Berufsethik in Art. 22 vorschreibt, vor der Veröffentlichung die Stellungnahme der verwaltenden Interkommunale eingeholt wurde, obwohl gegen diese mehrere schwere Anschuldigungen erhoben wurden, die ihren Ruf oder ihre Ehre (zu)schädigen können. Er stellte außerdem fest, dass das Medium zwar behauptete, die Meinung von Fachleuten eingeholt zu haben, um über schwere medizinische Vernachlässigung aufzuklären, diese aber nicht von (mit) einem Mitglied der Ärzteschaft der betroffenen Einrichtung überprüfen lassen (abgeglichen) hatte, um deren Realität und Tragweite beurteilen zu können. Der CDJ/RBJ befand, dass die Beschwerde folglich auf Art. 1, 3 und 22 der Standesordnung gestützt sei. Die vollständige Stellungnahme des CDJ/RBJ finden Sie [hier](#).

### **Text, der unter Online-Artikel gesetzt werden sollte.**

Der Rat für Berufsethos der Journalisten hat in diesem Artikel ethisches Fehlverhalten festgestellt. Seine Stellungnahme kann [hier](#) eingesehen werden.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Alain Vaessen (par procuration)  
Véronique Kiesel  
Thierry Dupièreux

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Ulrike Pommée

A participé à la discussion : Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président